

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fischbour 1 et Fischbour 2 et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid**

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 (6) ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sous le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1<sup>er</sup>. Sont créées sur le territoire de la commune de Hobscheid les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fischbour 1 (code national : SCS-205-01) et Fischbour 2 (code national : SCS-205-02) servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et exploités par le syndicat Syndicat des Eaux du Sud (SES).

Art. 2 La zone de protection immédiate est formée par les parcelles cadastrales suivantes :  
commune de Hobscheid, section B d'Eischen  
2622/2914, 2622/2915

La zone de protection rapprochée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :  
commune de Hobscheid, section B d'Eischen  
2622/2, 2622/2913 (partie), 2623, 2624

La zone de protection éloignée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :  
commune de Hobscheid, section B d'Eischen  
2622/2913 (partie), 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2632, 2635

Les espaces sont délimités sur le plan annexé.

Art.3 Outre les restrictions prévues au règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine les règles suivantes sont applicables dans les zones de protection rapprochée et éloignée:

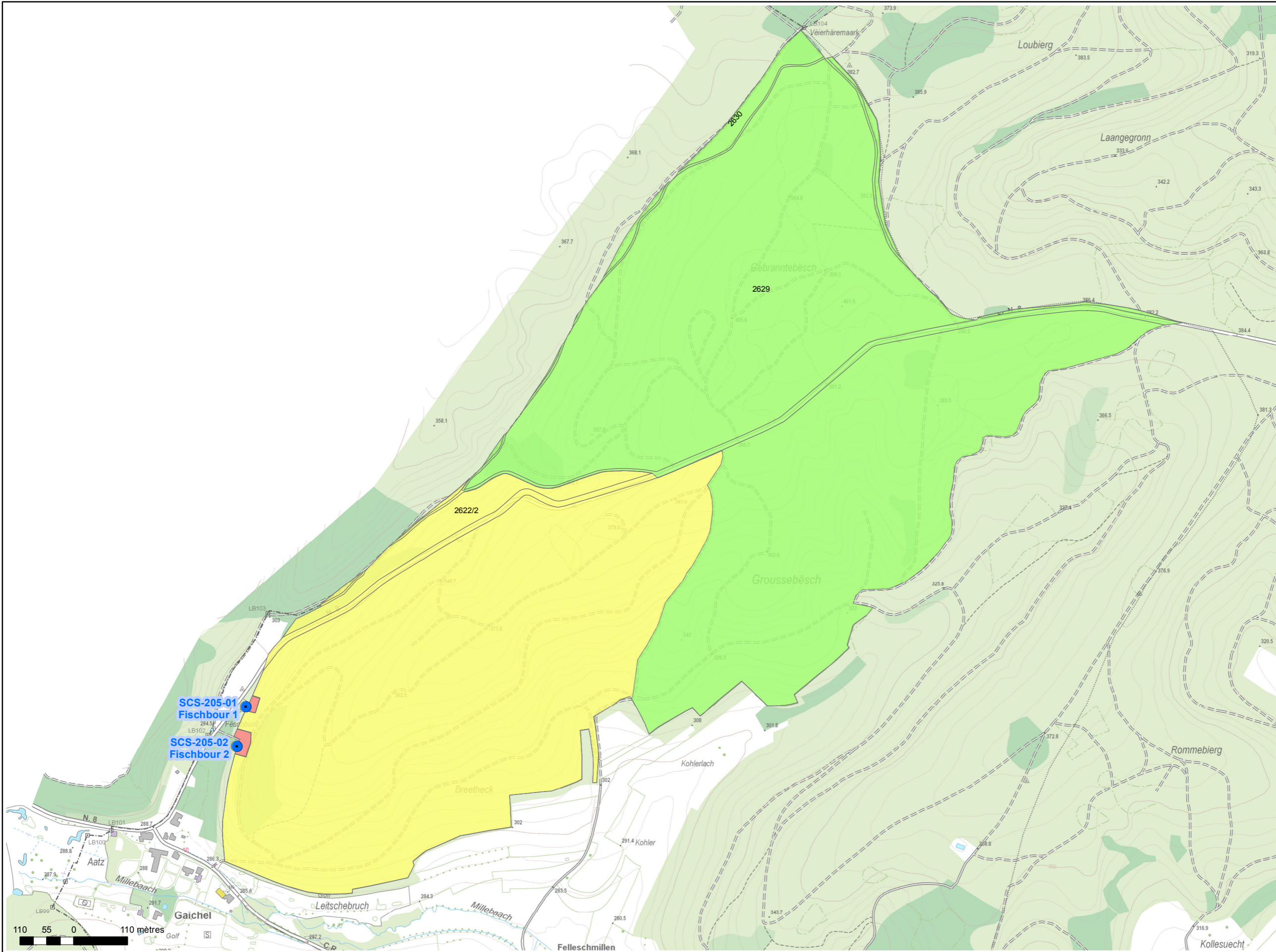
- (1) L'accès aux chemins forestiers est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière. Des barrières de protection sont à installer aux entrées de chemins.
- (2) Le ravitaillement et l'entretien d'engins utilisés dans le cadre de travaux forestier est interdit.
- (3) L'aménagement des chemins forestiers est à réaliser de manière à éviter une évacuation des eaux de pluies favorisant une infiltration préférentielle et ponctuelle en direction des captages de sources Fischbour 1 et Fischbour 2.
- (4) Lors de prochains travaux de réfection de la route nationale N8, l'aménagement de l'axe routier est à réaliser conformément aux valeurs guides en vigueur pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine..
- (5) Tout transit à l'exception de la desserte locale est interdit sur la route nationale N8 pour des véhicules transportant des produits pouvant altérer la qualité de l'eau souterraine au niveau des captage Fischbour 1 et Fischbour 2.

Art.4 Un programme de mesures conformément à l'article 44 (10) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que du règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une identification des mesures prioritaires.

Art. 5 Les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art.6 Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, un contrôle de qualité est à réaliser au niveau du point de captage. La fréquence de prélèvement est fixée à quatre fois par an. Les paramètres à analyser seront définis dans le programme de mesure cité dans l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

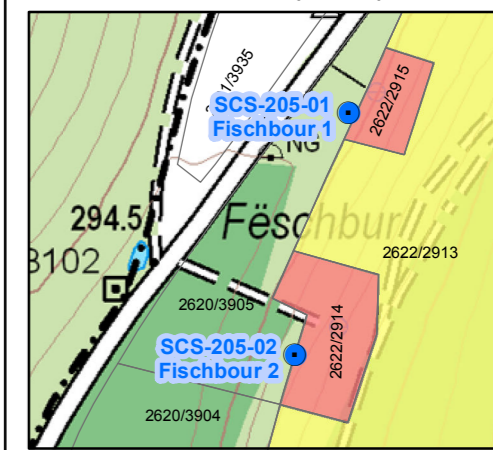
Art.7 Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



**Plan d'orientation**



**Détail de la zone de protection immédiate (zone I)**



**Légende**

- Source captée
- Zones de protection**
  - Zone de protection immédiate (zone I)
  - Zone de protection rapprochée (zone II)
  - Zone de protection éloignée (zone III)

**OBJET: ANNEXE I**  
**PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE FISCHBOUR**

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)

# Embedded Secure Document

The file <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0141/a141.pdf> is a secure document that has been embedded in this document. Double click the pushpin to view.

